



RÈGLEMENT DE POLICE

Le Conseil général

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) ;
- la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid; RSF 17.3) ;
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid; RSF 17.31) ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP, RSF 31.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1)
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11) ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) ;
- le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR), (RSF 741.11);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1) ;
- l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
- la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;

Sur la proposition du Conseil communal du 17 juin 2019

Edicté :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originale de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la détention des chiens, les routes et la circulation routière.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions (*du présent règlement*) réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.
- ² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.
- ³ Sont soumis à l'observation du présent règlement :

 - a) les personnes physiques ;
 - b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

Art. 3 Droit communal réservé

- ¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

 - a) la détention et l'imposition des chiens ;
 - b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
 - c) le domaine public (tarif pour l'utilisation du domaine public) ;
 - d) le stationnement ;
 - f) la gestion des déchets ;
 - g) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
 - h) la distribution d'eau potable ;
 - i) le cimetière ;
 - j) l'exercice du commerce (heures d'ouverture des magasins).
- ² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 **Organes d'application**

Art. 5 En général

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il désigne le conseiller communal chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).
- ² Le Conseil communal désigne les agents communaux ou les mandataires externes chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 6 Contrôles

a) Organes compétents

- ¹ Les agents communaux ou les mandataires externes veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 13 à 25 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue par le règlement sur le stationnement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). Le Conseil général approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Lors de contrôles, les agents communaux ou les mandataires externes se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 7 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux ou les mandataires externes disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 8 c) Mesures

¹ Les agents communaux ou les mandataires externes peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP).

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux ou aux mandataires externes chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux ou les mandataires externes doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 27 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de flagrant délit de crime ou de délit).

Art. 9 d) Rapports

Les agents communaux ou les mandataires externes doivent faire un rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

Art. 10 Décisions

a) Principes

¹ Les autorités, les agents communaux ou les mandataires externes prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 60 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

³ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 11 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation par écrit, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du conseil lui-même.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 12 c) Redevances administratives

Le Conseil communal fixe le tarif des redevances administratives, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.-.

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 13 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 16 et 17 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³ Les dispositions de l'ordonnance du conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 14 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les articles 15 à 25 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

³ Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Art. 15 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public, notamment :

- a) d'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- b) d'utiliser de façon accrue les fontaines publiques ;
- c) de porter atteinte à la flore et aux plantations.

² Les dommages causés seront réparés par le contrevenant ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du contrevenant.

Art. 16 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'une installation mobile destinée à la vente de mets et de boissons (cf. art. 18 du présent règlement) ;
- d) l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- e) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- f) les manifestations publiques et les cortèges ;
- g) les foires et les marchés ;
- h) les artistes de rue ou toute autre activité artistique ;
- i) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ;
- j) la pose de mobilier privé (bacs à fleurs, table et bancs, etc.)

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public ;

³ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Art. 17 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

Art. 18 Installations mobiles destinées à la vente de mets et de boissons (cuisines ambulantes)

¹ L'autorisation communale pour l'installation et l'exploitation de cuisines ambulantes est personnelle et inaccessible. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

² Elle peut être révoquée en tout temps, sans justification.

³ L'exploitation d'une cuisine ambulante est interdite à proximité immédiate des écoles.

⁴ La surface d'empiètement et le positionnement du véhicule sont déterminés en fonction de l'activité. La personne bénéficiaire est tenue de se conformer à cet égard aux instructions du personnel communal.

⁵ La pose d'une seule réclame mobile, dont la dimension ne dépassera pas 100 cm de large et 120 cm de haut, est autorisée à proximité immédiate du véhicule.

⁶ La diffusion de musique autour de la cuisine mobile est interdite.

⁷ Le nettoyage, respectivement le ramassage et la prise en charge des déchets sont assurés par la personne bénéficiaire avant de quitter les lieux, dans un rayon autour de l'installation défini dans l'autorisation communale. En cas de non-respect, des frais de nettoyage sont facturés.

⁸ Il est interdit de déverser l'huile usagée de friture dans les gargouilles.

⁹ Le raccordement de l'installation de cuisine ambulante au réseau d'électricité est à convenir avec le propriétaire du bien-fonds attenant avec lequel l'exploitant-e doit trouver un arrangement financier.

¹⁰ En cas de manifestations, de travaux, de déplacement de marché ou de toute autre activité dont le déroulement est incompatible avec le maintien de l'installation, un déplacement sur un autre emplacement, voire le cas échéant une fermeture provisoire de la cuisine ambulante, peuvent être requis. Dans ce dernier cas (fermeture provisoire), la redevance due est adaptée pro rata temporis.

¹¹ Une redevance maximale de CHF 30.- par jour est perçue pour l'autorisation d'exploiter une cuisine ambulante sur le territoire communal (domaine public et privé).

¹² La mise à disposition des emplacements sur le domaine public est soumise au paiement d'une taxe d'utilisation accrue du domaine public communal définie dans le tarif en annexe du présent règlement. La redevance se monte au maximum à CHF 40.- par jour par emplacement de cuisine ambulante. Les

autorisations annuelles bénéficient d'une réduction de 1/3 du montant de la redevance, ce qui a pour effet que l'exploitant-e ne paie que pour 8 mois d'utilisation.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 19 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² Il est en particulier interdit :

- a) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- b) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- c) d'avoir sur la voie publique un comportement prêtant à scandale notamment en importunant autrui d'une manière contraire aux bonnes mœurs ;
- d) de pratiquer des jeux ou des sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées.

³ Les mineurs jusqu'à 16 ans ne peuvent fréquenter les places et les routes publiques après 22 heures que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

⁴ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 20 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est en particulier interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 06.00
- b) d'utiliser, sauf cas de force majeure, sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (notamment un ventilateur, une pompe, un aspirateur ou un compresseur), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 ;
 - le samedi de 11.00 à 14.00 et dès 18.00 ;
- c) d'exploiter des stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle de 21.00 à 07.00 ;
Les stations de lavage de véhicules avec services à la clientèle sont soumises au Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces ;
- d) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excéder les prescriptions fédérales ;
- e) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues :
 - du lundi au samedi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 ;
 - les dimanches et les jours fériés.

³ Les activités agricoles et les activités de voirie saisonnières sont réservées.

⁴ les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troubant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées.

Art. 21 Modèles réduits d'aéronefs et drones

¹ Il est interdit de faire survoler le domaine public par des modèles réduits d'aéronefs ou des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale délivrée par le Conseil communal. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs. La capture et la diffusion d'images et d'autres enregistrements est également soumise à l'autorisation du Conseil communal et à l'accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

² Le survol du domaine public par des modèles réduits d'aéronefs ou des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Le survol du domaine public communal est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les modèles réduits d'aéronefs et les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de CHF 1'000'000.- ;
- b) le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- c) le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le modèle réduit d'aéronef ou le drone ;
- d) il est strictement interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs ou des drones à moins de cinq kilomètres d'un aérodrome civil ou militaire, sauf autorisation spéciale de l'aérodrome ;
- e) il est interdit de faire voler des modèles réduits d'aéronefs ou des drones à plus de 150 mètres de hauteur ;
- f) il est en règle générale interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs ou des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- g) il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les centres scolaires, religieux et de soins ;
- h) le modèle réduit d'aéronef ou le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables pour des tiers.

Art. 22 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit :

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosives, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel, notamment des fusées, entre 23.00 et 05.00 ;

- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- e) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrains nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i) de déposer en quelque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- m) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage *public* ;
- n) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière ;
- o) de laver, de graisser ou d'entretenir quelque véhicule en dehors des endroits réservés à cet effet ;
- p) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelque, notamment par des dessins ou inscriptions permanents, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
- q) de déposer des détritus ou des papiers en dehors des endroits réservés à cet effet.

³ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 23 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

Art. 24 Places de jeux et de sport

a) Utilisation

¹ Les visiteurs et utilisateurs des places de jeux et de sport doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses ;
- b) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons (notamment une radio, une télévision, un téléphone et un ordinateur portable).

Art. 25 b) Accès

¹ L'accès des véhicules à deux, trois et quatre roues, ainsi que celui des cavaliers et leur monture sont interdits sur les places de jeux et de sport, sous réserve des prescriptions autorisées par le Conseil communal.

² L'accès aux places de jeux et de sport doit être laissé libre au passage des véhicules de secours.

³ Le Conseil communal délimite les périmètres des institutions scolaires et extrascolaires. Ces espaces font l'objet d'une directive du Conseil communal et leur accès peut être réservé à l'usage de ces institutions.

⁴ Le Conseil communal se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent règlement ainsi que le droit d'édicter des règles spécifiques pour chaque place de jeux ou de sport.

Chapitre 4

Mesures administratives

Art. 26 Mesures ordinaires

¹ L'autorité communale de police retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Elle peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer, en la forme décisionnelle, une amende administrative de 20 à 1'000 francs ;
- c) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'autorité communale de police dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées

Art. 27 Mesures de contraintes

¹ L'autorité communale de police peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5

Sanctions pénales

Art. 28 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 29 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de 20 francs à 500 francs est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 30 Certificat de moeurs

¹ Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale de police, un certificat de moeurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

² Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³ Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 31 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par le Conseil général le 24 septembre 2019

Le Secrétaire



Nicolas Wolleb



Le Président



Yves Pasquier

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le **14. 12. 2019**

Maurice Ropraz
Le Conseiller d'Etat, Directeur



Annexe : tarif des émoluments pour les cuisines ambulantes



COMMUNE DE RIAZ

riaz.ch

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE POLICE

Tarif pour l'exploitation de cuisines ambulantes

- ¹ La commune perçoit une taxe pour l'exploitation des cuisines ambulantes.
- ² La taxe d'empietement sur le domaine public est de **CHF 30.-** par jour par emplacement pour les emplacements des cuisines ambulantes.
- ³ Les autorisations annuelles bénéficient d'une réduction de 1/3 du montant de la redevance, ce qui a pour effet que l'exploitant-e ne paie que pour 8 mois d'utilisation.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le secrétaire

Nicolas Wolleb

le syndic

Stéphane Schwab

